

Jugement Soc2 N°017 du 03 Décembre 2004

Jugement Soc2 N°017 du 03 Décembre 2004 HOUINOU Marius

(Me Bertin AMOUSSOU) C/ ARAB-CONTRACTORS

(Me Nestor NINKO)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE JUGEMENT CONTRADICTOIRE N° 17/04 du 03 Décembre 2004

Rôle Général N°41/02

-----HOUINOU Marius

(Me Bertin AMOUSSOU) C/ ARAB-CONTRACTORS

(Me Nestor NINKO) PRESIDENT : Michel B. Théodore da MATHA

MINISTERE PUBLIC : Onésime MADODE

GREFFIER : Me S. R. Martial GBAGUIDI

DEBATS : le 23 Mai 2002 en audience publique

Jugement contradictoire en premier ressort ;

Prononcé le 03 Décembre 2004 en audience publique. PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR : HOUINOU Marius assisté de Maître Bertin AMOUSSOU Avocat à la cour;

DEFENDEUR : ARAB - CONTRACTORS assistée de Maître Nestor NINKO, Avocat à la Cour ; LE TRIBUNAL- Vu les pièces du dossier ; - Vu les demandes du requérant ; - Vu le protocole d'accord en date du 05 Janvier 2004

intervenue entre les deux parties ; - Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ; - Ensemble les dispositions de la loi 98-004

du 27 janvier 1998 portant code du travail ; - Et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Attendu que suivant procès verbal de non conciliation N°322/ MFPTRA/ DT/SCT en date du 18 Décembre 2001, Monsieur HOUINOU

Marius a attiré son employeur ARAB - CONTRACTORS devant la 2ème chambre sociale du Tribunal de 1ère Instance

de Cotonou pour s'entendre condamner à lui payer divers droits et des dommages - intérêts suite à son

licenciement ; Attendu qu'aux termes de l'article 246 du code du travail « Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal, il est procédé à une nouvelle tentative de conciliation. En cas d'accord total ou partiel, un

procès verbal rédigé séance tenante constate l'accord intervenu. Ce procès verbal est

exécuté dans les mêmes formes qu'un jugement » ; Attendu qu'outre l'échec de la conciliation

devant l'Inspection du Travail, le tribunal a engagé les parties dans un règlement à amiable ; Attendu que

par protocole d'accord en date à Cotonou du 05 JANVIER 2004, les deux parties se sont convenues d'un

règlement à amiable ; Qu'en tout état de cause, il échet d'homologuer ledit protocole

d'accord ; PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier

ressort ; EN LA FORME reçoit HOUINOU Marius en son action ; AU FOND- Constate que le protocole d'accord en

date du 05 Janvier 2004 entre la société ARAB CONTRACTORS et HOUINOU Marius est constitutif d'une

transaction.- Dit qu'il met définitivement fin au litige opposant les parties.- Homologue par conséquent ledit

protocole d'accord. Délai d'appel : 15 jours OBTIENNE LE PRESIDENT LE GREFFIER